PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 16 SEP. 2022

N° 68 -2022- LE

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le renouvellement de la déclaration relative à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de BANNES

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral 59-2021-LE en date du 17 août 2021 fixant les prescriptions relatives à la création d'un forage agricole sur la commune de BANNES ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 15 février 2022, présentée par la SCEA DES CARMA représentée par Monsieur Patrice DIART, enregistré sous le n° 51-2022-00009 et relative à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de BANNES ;

Vu la demande de compléments en date du 14 avril 2022 ;

Vu les compléments apportés dans un courrier électronique en date 25 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 30 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation.

Considérant que la nappe de la craie Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte de bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement est situé en tête du bassin versant du Canal de Châtillon, à 600 mètres de la source ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que le volume d'eau disponible entre mai et septembre (quatre années sur cinq) dans le bassin du canal de Châtillon est estimé par modélisation par le bureau de recherches géologiques et minières à 475 000 m³ pour un volume total prélevé actuellement de l'ordre de 435 000 m³ ;

Considérant que le volume demandé (50 000 m³) est supérieur à la ressource disponible par le calcul (40 000 m³) ;

Considérant que le dossier mentionne qu'une baisse pérenne de la nappe est probable ;

Considérant que les essais de puits ont montré un débit critique de l'ouvrage à 45 m³/h ;

Considérant que le pétitionnaire a revu le volume demandé de 75 000 m³/an à 50 000 m³/an ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la la SCEA des CARMA représentée par Monsieur Patrice Diart portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZN n°19 sur la commune de BANNES.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement m³/h	Volume maximal prélevé par an (m³)
PT 037	X= 768 235 Y= 6 853 820	49	315	Craie de Champagne Sud et Centre	45	50000

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- ➔ une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- ➔ un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- ➔ un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- ➔ les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	**Déclaration**	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé pour l'irrigation uniquement, 12 heures par jour maximum.

Les arrosages de nuit seront privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Protection contre les risques de pollution

Les rampes d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires contourneront l'installation de pompage à une distance de 5 mètres minimum.

Les données ETP seront utilisées pour quantifier les apports d'eau nécessaires.

Un pluviomètre ou une station météo avec application de transmission des données en temps réel et d'un outil d'aide à la décision seront mis en place, un bilan hydrique sera calculé.

Des sondes tensiométriques seront mises en place et l'humidité des sols contrôlée.

Un bilan agronomique sera réalisé chaque année.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration est accordée pour une durée de 10 ans. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en transmettant également l'ensemble des éléments d'appréciation.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

La mesure d'accompagnement proposée est validée et concerne la mise en place de 50 mètres linéaires de haies présentant un intérêt écologique pour les oiseaux et les auxiliaires. Les photographies de la bonne implantation des éléments ainsi que leur localisation seront fournies à la DDT avant le 31 décembre 2023. Le linéaire sera maintenu en place dans son intégralité pendant toute la durée de validité de la présente autorisation.

Article 8 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BANNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BANNES pendant une durée d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de BANNES, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.